Nº 3316. CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LES CHÈQUES. SIGNÉE À GENÈVE LE 19 MARS 1931 ¹

DÉNONCIATION par le MALAWI

Le Gouvernement malawien, conformément à l'article 8, paragraphe 3, a effectué sa notification de dénonciation auprès de toutes les autres parties contractantes, avec effet à compter des dates indiquées ci-après — soit 2 jours après réception de la notification par la partie contractante intéressée :

5 octobre 1967: France

8 octobre 1967 : Autriche, Danemark, Italie, Norvège

9 octobre 1967 : Portugal, Suède

13 octobre 1967 : Finlande 14 octobre 1967 : Pologne

15 octobre 1967 : Brésil, Grèce, Hongrie, Indonésie, Monaco

18 octobre 1967 : Belgique, Suisse

24 avril 1968 : Japon 19 janvier 1969 : Nicaragua

Enregistré par le Secrétariat le 26 mars 1969.

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CXLIII, p. 355. Pour les faits ultérieurs intéressant cette Convention publiés dans le Recueil des Traités de la Société des Nations, voir les références données dans les Index généraux nºs 7 à 9 et pour ceux publiés dans le Recueil des Traités des Nations Unies, voir les références dans les Index cumulatifs nºs 2, 4, 5 et 6, ainsi que l'Annexe C des volumes 551, 570, 642 et 651.